



Place de la Liberté  
83210 LA FARLEDE

## **ARRETE N° 025/ PM/2023**

### **Interdiction temporaire d'accès aux véhicules motorisés (Avenue de la Libération)**

**Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R 411-8,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Santé publique, et notamment son article L.1311-1,

**Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

**Considérant** le risque accidentogène important généré par la circulation de véhicules motorisés lors des passages des parents et de leurs enfants aux heures d'entrées et sorties des classes,

**Considérant** qu'afin de prévenir tout risque d'accident, il est nécessaire d'interdire aux véhicules à moteur la circulation avenue de la Libération durant ces créneaux horaires,

**Considérant** que les abords des écoles concentrent des flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate aux heures d'entrées et de sorties,

**Considérant que** les lieux de rassemblement ou de rencontres collectives constituent des occasions particulièrement favorables à a transmission rapide simultanée de virus,

**Considérant** l'élévation actuel au niveau « urgence attentat » du plan Vigipirate

## **A R R E T E**

**Article 1** - L'avenue de la Libération est interdite à tous véhicules motorisés, à l'exception de ceux de secours et de service, **en périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis**, aux horaires suivants :

- de **8h15 à 8h45**

- de **16h15 à 16h45.**

**Article 2** – Des barrières sont mises en place pour matérialiser cette interdiction aux entrées de l'avenue de la Libération. Des agents de surveillance de la vie publique ou des régulateurs de trafic assurent la surveillance de ce dispositif.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

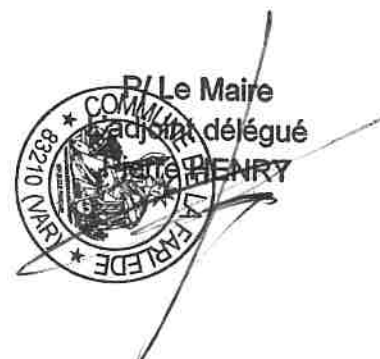
**Article 5** - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,  
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :  
- Monsieur le D.G.S.  
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité  
- Monsieur le Directeur des Services Techniques  
- Police Municipale

Fait à La Farlède, le 31.01.2023.

Le Maire,

Yves PALMIERI



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été publié et mis à la disposition du public le 31.01.23 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune [www.lafarlede.fr](http://www.lafarlede.fr)
- est exécutoire de plein droit à partir du 31.01.23,
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,

